

Convention type relative à la formation en milieu professionnel *Étudiant sous statut scolaire*

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise/organisme :

N° téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise (SIRET) :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Mél. :

Nom du tuteur :

Fonction :

Mél. :

Et l'établissement :

Nom : **Lycée Jean MONNET**

Adresse : **Rue de Malbosc - 34080 Montpellier**

N° téléphone : **0 467 103 600**

N° télécopieur : **0 467 103 606**

Représenté(e) par : **Monsieur DIOT Jean-Marie**, Chef d'établissement

Mél. : **ce.0341736c@ac-montpellier.fr**

Concernant l'étudiant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Professeur responsable en charge du suivi.

Diplôme préparé et année :

Pour la durée :

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46, Vu la loi du 22/07/2013 n°2013-660, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-8 à L. 612-14 ; Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 04 novembre 2014 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement technologique.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'étudiant est associé aux activités de l'organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'organisme d'accueil.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. **L'annexe pédagogique** définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. **L'annexe financière** définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du stagiaire. Elle est également signée par le stagiaire (ou, s'il est mineur, par son représentant légal). Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi du stagiaire.

Article 4 - Prise en charge des frais

La prise en charge du surcoût des frais afférents à ces périodes fait l'objet de remboursements éventuels par l'établissement scolaire, selon les modalités de définies par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Statut et obligations du stagiaire

Le stagiaire demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

En vertu de l'article L612-11 du code de l'éducation de la loi n°2013-660 : « lorsque la *durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire* ou universitaire, le ou les stages font l'objet d'une *gratification versée mensuellement* dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ; ou, à défaut, par décret » (12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit pour un mois complet à 151,67 heures (35 heures par semaine), la gratification est égale, jusqu'en août 2014, à 436,05 €).

« Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. »

En deçà de 2 mois, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise/organisme. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification ou des avantages en nature.

Le stagiaire ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise/organisme. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

Le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Le stagiaire est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise/organisme. En outre, le stagiaire s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise/organisme.



Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où le stagiaire majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul le stagiaire majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail du stagiaire mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire du stagiaire mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à douze heures consécutives pour le stagiaire mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, le stagiaire mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit au stagiaire mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation. Les jeunes de moins de dix huit ans ne peuvent être employés les jours chômés légaux, sauf dans les secteurs cités par le Code du Travail.

Article 8 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

La **demande nominative de dérogation obligatoire**, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux ainsi que les lieux d'exercice est signée par le chef d'entreprise et adressée par l'organisme d'accueil à l'inspecteur du travail pour autorisation. En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, le stagiaire mineur autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. Pour l'élève majeur, l'**attestation nominative de capacité** à utiliser ces machines ou produits doit aussi être produite par l'entreprise après validation de l'inspection du travail.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque le stagiaire est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'organisme d'accueil. Celui-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'organisme fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement. Si l'activité du stagiaire, dans le cadre de sa formation, nécessite des déplacements, le chef de l'organisme d'accueil prévoira – dans sa responsabilité civile- les modalités du déplacement avec les véhicules de l'organisme d'accueil.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise/organisme ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.



Numéro Police d'assurance MAIF : 18 178 64 D

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Contacter le cas échéant le Chef de Travaux : 06 79 75 63 62.

Article 12 - Assiduité

Les périodes de stage en milieu professionnel faisant partie intégrante de la scolarité des étudiants de BTS, leur accomplissement conditionnant l'obtention du diplôme, les absences injustifiées ou interruptions volontaires de stages seront considérées comme des infractions à l'obligation d'assiduité et sanctionnées comme telles. Dans ce cas, si l'organisme d'accueil désire suspendre ou résilier le stage, elle est tenue d'en informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de formation.

Le stagiaire ne peut être autorisé à s'absenter que dans le cadre d'obligations attestées au préalable par écrit par l'établissement d'enseignement. Contacter le cas échéant le Chef de Travaux : 06 79 75 63 62.

Fait à

le

Le chef de l'organisme d'accueil	Le Proviseur du lycée J. Monnet
Le professeur responsable	Le stagiaire <i>ou son représentant</i>

Annexe pédagogique signée par le tuteur :

oui

non